



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour la création d'un verger pédagogique et conservatoire  
sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Armont (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2837 relative au projet de défrichement pour la création d'un verger pédagogique et conservatoire sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Armont (25), reçue le 3 février 2021 et portée par la commune de Saint-Georges-Armont, représentée par son maire, Monsieur Christian DROUVOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher une parcelle de 2,15 hectares en cours de distraction du régime forestier, pour mettre en place un verger pédagogique et conservatoire d'environ 50 ares, une place de dépôt pour les produits forestiers des parcelles voisines d'environ 40 ares et une prairie permanente d'environ 1,25 hectares ; la parcelle à défricher était occupée jusqu'à 2017 par une plantation d'épicéas, aujourd'hui totalement déboisée suite à une « crise scolytes » ;

qui prévoit, en phase travaux, une préparation du sol par broyage et dessouchage, les semis de la prairie permanente, la plantation et le tuteurage d'une trentaine d'arbres fruitiers, la mise en place d'une signalétique (panneaux pédagogiques), la délimitation matérielle du verger et l'installation de ruches ; et, en phase d'exploitation, une activité pastorale sur la prairie permanente, des activités participatives liées à la vie du verger (taille, greffe, récolte, valorisation des fruits, entretien, journées festives et conviviales...) et des actions

pédagogiques (journées avec les enfants des écoles, formations en lien avec l'association des croqueurs de pommes,...) ;

dont l'objectif poursuivi est de créer un verger pédagogique et conservatoire, permettant une amélioration de la biodiversité et support de cohésion sociale et d'actions de sensibilisation à l'environnement ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui fera l'objet d'une procédure de demande de distraction au régime forestier (dossier déposé auprès de l'ONF) et d'une procédure d'autorisation de défrichement d'une surface supérieure à 50 ares ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle cadastrale ZD0014, au droit de la rue du Fauley, dans la forêt communale, en continuité de zones habitées, sur la commune de Saint-Georges-Armont (25) qui dispose d'une carte communale ;

à environ 8,7 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche « 430007802 Vallée du Cusancin et torrent des Alloz », à environ 1,6 km au sud de la ZNIEFF de type 1 la plus proche « 430020421 Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ; à environ 8,6 km du site Natura 2000 le plus proche « ZPS FR4312010 – ZSC FR4301294 Moyenne vallée du Doubs » ; au sein d'un corridor de la sous-trame « milieux herbacés permanent », identifié comme à remettre en bon état, et d'un corridor de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique ;

en dehors de périmètre de protection de monument historique ou de site, le plus proche étant l'église de l'Assomption à Anteuil située à environ 1,3 km au sud ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, le projet n'étant cependant pas situé à proximité des zones inondables ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'amélioration de la biodiversité prévisible par le passage essentiellement d'une plantation d'épicéas à une prairie permanente pâturée et à un verger conservatoire ; ces milieux constituant par ailleurs un support d'activités de sensibilisation de la population locale à l'environnement ;

de la compensation financière prévue pour la consommation d'espaces forestiers ;

des dispositions qui seront à mettre en œuvre en phase travaux pour prévenir les risques de pollution accidentelle (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, présence de kits anti-pollution), le dérangement ou la destruction d'espèces (adaptation de la période de travaux hors période de reproduction) et les nuisances aux habitations proches (information des riverains, adaptation des jours et horaires de travaux,...) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la création d'un verger pédagogique et conservatoire sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Armont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **- 8 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

**Voies et délais de recours**

Amaud BOURDOIS

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

